

Titre : Directive sur l'application du Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels

Code : 1132-19-00

Page : 1 de 3

Émis : 2023-09-18

**Remplace
l'émission du :**

**Prochaine
révision :** 2028-09-18

A. Contexte

La Financière agricole du Québec (la « **FADQ** ») est soucieuse de préserver la confiance du public et reconnaît son obligation de transparence en matière d'accès à l'information.

À titre d'organisme public, en vertu de l'article 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1) (la « **Loi sur l'accès** »), la FADQ est assujettie au Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1, r. 2) (le « **Règlement sur la diffusion** »).

Afin de s'acquitter de ses obligations législatives en matière d'accès à l'information, la FADQ se dote d'une Directive sur l'application du Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels (la « **Directive** »).

B. Objet de la directive

La Directive vise à encadrer les rôles et les responsabilités quant à l'obligation de la FADQ de diffuser sur son site Web les documents et les renseignements visés au Règlement sur la diffusion.

La Directive établit donc les principes quant à l'obligation de diffusion de la FADQ.

C. Champ d'application

La Directive s'applique à toutes les unités administratives de la FADQ dont les documents sont visés par l'obligation de la diffusion de l'information. S'agissant d'une obligation à responsabilité partagée, chaque vice-présidence responsable d'un document ou d'un renseignement à diffuser doit s'assurer du respect de ses obligations à cet égard.

De plus, la Directive s'applique à tout document ou renseignement visé par l'article 4 du Règlement sur la diffusion.

D. Cadre légal, réglementaire et normatif

Le Règlement sur la diffusion encadre les obligations de diffusion de la FADQ.

La Directive découle également de la Directive encadrant la gestion du site Web (1136-10-00) qui prévoit, entre autres, que chaque vice-présidence est responsable de rendre disponible, sur le site Web de la FADQ, l'ensemble du contenu pertinent relatif à son secteur d'activités. Ainsi, chaque vice-présidence a la responsabilité de voir à la disponibilité et à l'exactitude de l'information diffusée sur le site Web de la FADQ et de veiller à ce que les informations soient à jour.

E. Principes généraux

Conformément à l'article 4 du Règlement sur la diffusion, la FADQ doit diffuser sur son site Web les documents ou les renseignements énumérés, et ce, dans la mesure où ils sont accessibles en vertu de la Loi sur l'accès.

F. Définitions

Accessibilité du Web :

L'accessibilité est de concevoir un site Web afin que les personnes ayant des limitations puissent percevoir, comprendre, naviguer et interagir avec le Web, mais aussi contribuer à l'univers numérique.

Titre : Directive sur l'application du Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels

Les limitations peuvent être visuelles, auditives, motrices, cognitives ou neurologiques.

Diffusion :

Action de rendre disponibles les renseignements ou les documents sur le site Web.

G. Rôles et responsabilités

Le Vice-président

- désigne le ou les gestionnaires responsables des documents de leur unité administrative respective qui effectueront le suivi des documents et des renseignements visés par le Règlement sur la diffusion.

Le gestionnaire

- applique la présente Directive conformément au Règlement sur la diffusion;
- désigne, le cas échéant, le responsable de l'unité administrative pour le dépôt, la mise à jour et le retrait des documents ou des renseignements assujettis au Règlement sur la diffusion, et l'informe de ses responsabilités.

Le responsable de l'unité administrative

- effectue le dépôt, la mise à jour et le retrait des documents ou des renseignements assujettis au Règlement sur la diffusion pour son unité administrative conformément à la Procédure sur l'application du Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels (la « **Procédure** »).

Le webmestre

- assure, à la demande du responsable de l'unité administrative, le dépôt et le retrait des documents ou des renseignements assujettis au Règlement sur la diffusion.

Le Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels (le « **RPRP »)**

- assure un rôle-conseil pour la diffusion des documents et des renseignements visés par le Règlement sur la diffusion, afin d'assurer le respect des obligations de la FADQ et de maintenir une interprétation uniforme;
- veille à la sensibilisation et la formation des parties responsables de l'unité administrative de la FADQ visées par la Directive et la Procédure ;
- insère au Rapport annuel de gestion de la FADQ un bilan qui atteste la diffusion des documents et des renseignements visés par le Règlement sur la diffusion.

H. Modalités

La mise en place d'un processus rigoureux est essentielle pour assurer à la FADQ le respect de ses obligations réglementaires en matière de diffusion.

Conséquemment, la Directive réfère à la Procédure quant aux modalités de diffusion des documents et renseignements visés par le Règlement sur la diffusion.

Titre : Directive sur l'application du Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels

I. Révision de la Directive

La Directive fera l'objet d'une révision tous les cinq ans par le RPRP, sauf s'il est nécessaire de le faire avant.

J. Diffusion de la Directive

Le RPRP est responsable de la diffusion de la Directive au sein de la FADQ et de son application.

K. Approbation et entrée en vigueur

Cette directive a été approuvée par le président-directeur général et entre en vigueur à la même date.